

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.574 du 16 décembre 2014

A. 212.964/XI-20.245

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2014 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 125.593 du 13 juin 2014 (dans l'affaire 112.175/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 juillet 2014 déclarant le recours en cassation admissible et accordant le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 25 septembre 2014, notifié aux parties, de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. PAUL, *loco* Me S. SAROLEA, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M. R. MATUNGALA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant qu'après avoir mis d'office à la cause la fille de la requérante, âgée d'«à peine trois ans», l'arrêt attaqué lui reconnaît la qualité de réfugié, au motif que «le taux de prévalence des XXX se situe à un niveau extrêmement élevé», ce qui implique, pour elle, un «risque objectif significatif» d'être soumise à une excision dans son pays, sans que ses autorités puissent actuellement lui offrir une protection suffisante et effective pour la prémunir d'un tel risque; que le Conseil du contentieux des étrangers refuse, en revanche, à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, en raison de ses «déclarations passablement imprécises et lacunaires qui empêchent de croire à sa présence au pays à l'époque du mariage forcé allégué, et, partant, de croire à la réalité de ce dernier ainsi qu'aux craintes de persécution qui en découleraient dans son chef» et du constat pertinent de la partie adverse que «les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation et des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en une première branche, elle fait valoir que l'arrêt attaqué n'analyse pas ni ne contient de motivation relative au risque d'excision de sa fille allégué comme persécution subie par la maman, alors que «lorsqu'elle invoque ses craintes liées à son opposition à l'excision de sa fille et la souffrance qu'un tel acte signifierait non seulement pour sa fille mais aussi pour elle comme maman et femme», il s'agit bien d'un risque de persécution personnel à ce titre; qu'en une

deuxième branche, elle soutient que, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'excision est considérée comme une torture et un traitement inhumain et dégradant, la souffrance de la maman, ayant elle-même subi une telle mutilation, par rapport au risque d'excision de l'enfant, est en soi un risque de persécution, celle-ci étant liée à sa qualité de femme «dans un pays où l'excision est une persécution de genre», de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers a commis «une erreur de qualification juridique»; qu'en une troisième branche, à propos «des conséquences sociales de l'opposition à l'excision par la requérante comme persécution», elle expose que l'arrêt attaqué «reste également en défaut de prendre en compte l'exclusion sociale subie par la requérante, et donc des discriminations qui, par leur accumulation, équivalent à des persécutions», alors qu'elles avaient bien été invoquées dans le recours de pleine juridiction;

Considérant, sur la première branche, qu'aux termes de l'arrêt attaqué, le juge du fond a décidé qu'il convenait «de procéder à un examen distinct des craintes respectives» de la requérante et de sa fille, celle-ci «n'[étant] pas excisée mais risqu[ant] de l'être dans son pays» et celle-là, «qui fait état d'un mariage forcé et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille»; qu'il ressort pourtant du dossier de la procédure que dans le recours de plein contentieux, la partie requérante en cassation, initialement seule requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers, faisait valoir dans son propre chef une crainte de persécution, comportant une part subjective, qui «ne fait aucun doute étant donné que Madame XXX a elle-même été excisée et souffre encore aujourd'hui des séquelles de cette mutilation [et] qu'elle ne voudrait pour rien au monde que sa fille subisse les mêmes souffrances», et une part objective, «en raison de la prévalence de XXX, la plus élevée dans le monde après la XXX selon les données actuelles»; qu'elle invoquait ainsi explicitement, à titre de risque de persécution personnel le risque d'excision auquel était exposée sa petite fille en cas de retour au pays; qu'en n'y ayant aucun égard et en ne se prononçant pas sur la pertinence de cet élément, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que dans cette mesure, la première branche du moyen est fondée;

Considérant que, sous peine de se contredire, la requérante n'est pas recevable à invoquer, dans un premier temps, un défaut de motivation de l'arrêt quant au risque de persécution dans son chef lié au risque d'excision de sa fille mais, dans un second temps, à prétendre, à ce même propos, que le juge «n'applique pas correctement la définition de réfugié telle que visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980»; que la deuxième branche est irrecevable;

Considérant qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers s'est expressément prononcé sur la crainte alléguée en tant que parent s'opposant à l'excision de sa fille, en considérant que le constat de la partie adverse selon lequel «les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays» est conforme au dossier administratif et pertinent, et en le faisant sien; que l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'étant qu'une règle de forme, la circonstance que ce motif serait erroné en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de ces dispositions; qu'à cet égard, la troisième branche manque en fait; qu'en tant qu'elle reproche au juge de s'écarter, à cet égard, d'une «jurisprudence rendue par une chambre à trois juges», la requérante tend en réalité à ce que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge du fond sur les faits dont il était saisi, ce pour quoi il est sans juridiction; qu'à cet égard, la troisième branche est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'obligation de motivation et des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et «de l'octroi du statut de réfugié comme statut dérivé à la mère de l'enfant et ce en application des §§ 181 à 188 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié»; qu'en substance, elle fait grief au juge du fond de n'avoir pas «[fait] application du statut de réfugié dérivé à la mère d'un enfant mineur reconnu réfugié sur la base de mutilation génitale»; qu'en réplique, elle souligne qu'elle «n'invoque pas uniquement l'obligation de motivation adéquate mais surtout l'obligation de motivation adéquate eu égard à une norme de fond, à savoir le principe de l'unité familiale»;

Considérant que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié constitue un recueil de recommandations sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge de sorte qu'il ne peut valablement être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable; qu'en tant qu'il revient à reprocher au premier juge de n'avoir pas examiné la demande d'asile de la requérante au regard du lien nécessaire entre sa situation et le risque de persécution existant pour sa fille mineure, le moyen se confond avec la première branche du premier moyen et est, dans cette mesure, fondé; que, pour le surplus, il manque en droit lorsqu'il affirme que la motivation de l'arrêt n'est pas «adéquate eu égard à une norme de fond» et qu'il revient donc à soutenir, à tort, que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient un contrôle de la pertinence de ses motifs, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme, de sorte que la circonstance qu'un

motif de l'arrêt serait erroné en droit, ne peut constituer une violation de ces dispositions,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 125.593 du 13 juin 2014 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT